



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections professionnelles et sociales

Question écrite n° 46209

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'opposition résolue de la FSU aux propositions de modification des modalités de composition des organismes paritaires et des conditions de candidatures aux élections professionnelles dans la fonction publique. Ces propositions aboutiraient, si elles étaient mises en œuvre, à interdire toute candidature syndicale autre que celle d'une organisation déjà reconnue comme représentative. Cela reviendrait à empêcher les personnels de choisir librement leurs représentants. C'est pourquoi il lui demande d'abandonner ce projet.

Texte de la réponse

L'article 94 de la loi no 96-1013 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui modifie les règles de la représentativité syndicale dans les fonctions publiques, n'attente en rien aux principes constitutionnels en matière de liberté syndicale. Il se borne à prévoir, comme dans le secteur privé, un régime électoral à deux tours, le premier tour étant réservé aux organisations syndicales représentatives, le second tour étant ouvert à toute organisation syndicale. Pour l'application de cette règle, bénéficieront d'une présomption de représentativité les organisations syndicales qui siègeront dans les trois conseils supérieurs ou qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages dans l'ensemble des trois fonctions publiques, dont au moins 2 % dans chacune d'entre elles. Ces dispositions devraient confirmer les droits des organisations précédemment reconnues représentatives. Par ailleurs, tout syndicat pourra établir sa représentativité, dans le cadre où elle se manifeste, conformément aux règles posées par l'article L. 133.2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées en se fondant sur le nombre de ses adhérents, son activité, sa participation à des élections antérieures. Ces dispositions permettront à tous les syndicats ayant une existence réelle de se présenter dès le premier tour partout où ils ont eu une activité et notamment là où ils ont déjà présenté des candidats et obtenus des résultats électoraux significatifs, même s'ils n'ont pas eu d'élus. Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permettra de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection. Le dispositif ainsi mis en place devrait permettre, sans faire obstacle aux évolutions nécessaires, de privilégier un syndicalisme interprofessionnel, capable de procéder en son sein aux arbitrages nécessaires et de mener une action syndicale de long terme.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46209

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6544

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 405